



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur l'opération dénommée  
« requalification des pistes de ski Thuit 2 et Bellecombes 1 »  
sur la commune des Deux Alpes  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4502

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4502, déposée complète par SATA Les Deux Alpes le 07/06/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23/06/2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27/06/2023;

**Considérant** que l'opération consiste en le reprofilage des pistes de ski Thuit 2 et Bellecombes 1, dans le cadre du projet global d'aménagement du domaine skiable des deux Alpes, sur la commune des Deux Alpes (38) ;

**Considérant** que l'opération, soumis à autorisation d'aménagement de piste de ski alpin (DAAP), prévoit les aménagements suivants, sur une durée de deux mois, prévue initialement de juillet 2023 à fin août 2023 :

- des travaux d'élargissement de deux pistes déjà existantes : la piste bleue Thuit 2 et la piste bleue Bellecombes 1, en lien avec l'espace débutant des crêtes ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° 2023-ARA-AP-1496 ;
- le terrassement en équilibre déblais/remblais pour 17 700 m<sup>3</sup> sur une surface d'environ 21 200 m<sup>2</sup>, par pelle mécanique et/ou pelle-araignée, avec un accès par les chemins 4\*4 existants ;
- le stockage temporaire des engins et matériels de chantier sur des zones dédiées, le stockage des produits dangereux sur des zones imperméabilisées au sein des bases de vie, lieu unique identifié de stockage et remplissage des carburants;

**Considérant** que l'opération présentée relève de la rubrique 43b Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation de l'opération :

- dans le périmètre d'adhésion du Parc National des Écrins auquel la commune n'est pas adhérente ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels approuvé le 27/09/1999 ;
- à 3 km des sites Natura 2000 du Parc des Écrins n°FR8201751 (ZSC) et Les Écrins n°FR9310036 (ZPS) ;
- hors Znieff et zone de protection de biotope (APPB) ;

- hors site classé et inscrit et sans relation de covisibilité notable avec le site inscrit de l'Alpe de Vénosc à l'extrémité sud de la station ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, en dépit des mesures prévues<sup>1</sup>:

- un milieu déjà remanié ne signifie pas qu'il n'a pas de valeur écologique, du fait qu'il a pu être stabilisé depuis plusieurs décennies par des mesures de revégétalisation ;
- les habitats d'affleurements et rochers érodés à végétation clairsemée et d'éboulis siliceux alpins sont présents sur le site ;
- une avifaune protégée<sup>2</sup> est également présente, comme les papillons (lépidoptères<sup>3</sup>) et leurs plantes hôtes ;
- la zone des travaux abrite une espèce à enjeu, le Lagopède alpin, espèce quasi menacée en France à haute valeur patrimoniale et en difficulté :
  - en l'état, le dossier est silencieux à son sujet ; cette espèce affectionne les pelouses rocailleuses et les crêtes rocheuses jusqu'à 3 000 m ;
  - des travaux en août septembre sont nécessaires, afin de protéger les couvées tardives et les jeunes avant leur autonomie, ce qui exclut un démarrage/dérangement dès juillet tel que prévu au dossier<sup>4</sup> ;
  - le Lagopède alpin doit faire l'objet d'une prise en compte ciblée, notamment sur son cycle de vie ;
- la revégétalisation à 100 % de toutes les surfaces impactées herbées est nécessaire car la subsistance de zones herbeuses représente un intérêt écologique majeur pour le cycle de vie de nombre d'espèces de ces milieux naturellement fragiles ;
  - en l'état du dossier, une seule année n+1 de suivi de reprise est prévue,
  - un suivi n+2, avec complément d'interventions en cas de reprises défectueuses, est nécessaire pour de telles zones sous contraintes naturelles;
- en matière d'évaluation des incidences Natura 2000,
  - l'information d'absence de lien fonctionnel ou de faible naturalité ne constitue pas en soi une évaluation des incidences Natura 2000<sup>5</sup> ;
  - l'usage du site pour l'avifaune communautaire et les chiroptères, et leur état de conservation doivent être étudiés ;
  - en l'état, l'évaluation des incidences apparaît insuffisante ;
  - le dérangement pouvant par ailleurs être source d'échec de reproduction, même hors emprise des travaux, il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'atteinte de l'avifaune ;
- une opération dite « compensatrice » est proposée sur la zone humide de Bons (Acherley), avec une protection définitive et le maintien de sa qualité écologique, mais, en l'état du dossier, n'est ni localisée, ni définie ;

**Considérant**, en matière de risques naturels et en particulier géotechniques :

- que l'affirmation du dossier qu'il n'y a pas de risques naturels sur le site du projet nécessite d'être justifiée, du fait ;
  - qu'il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé sur la commune nouvelle des Deux Alpes, mais deux projets de PPRN porté à connaissance (PAC) (non aboutis par enquête publique) datant de 1999 sur les deux ex-communes de Venosc et Mont de Lans ;
  - qu'il n'y a pas eu qualification des aléas et des enjeux en matière de risques naturels sur le domaine skiable à ce jour ; et qu'il n'est pas prévu dans la mise à jour de la carte des aléas de la commune en cours de finalisation ;

1 Le respect de la texture du sol en milieu rocheux ; la revégétalisation par semences locales des habitats d'affleurement rocheux à végétation clairsemée sur une surface de 5 200 m<sup>2</sup> ; la mise en défens de la flore protégée présente sur la zone d'étude et à proximité du fait d'un risque de destruction d'espèce en raison de la présence de 6 stations de flore protégée (Armoise à fleurs laineuses et Génépi jaune), lié aux terrassements et au déplacement des engins de chantier ; le passage d'un écologue avant démarrage de travaux pour vérification d'absence de nid sur les zones de terrassements ; la mise en défens des plantes hôtes de papillons protégés à proximité de la zone d'étude.

2 Le Chocard à bec jaune, le Crave à bec rouge, le Monticole de Roche, le Pipit spioncelle, le Rougequeue noir et le Traquet motteux, la Linotte mélodieuse, le Bergeronnette des ruisseaux et le Merle à plastron, le Vautour fauve et le Faucon pèlerin.

3 L'Azuré du Serpolet et le Petit-Apollon et l'Apollon. La prise en compte de la problématique lépidoptères, par une stratégie d'évitement, est recevable .

4 Un contact avec la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, en charge de la connaissance et de suivis de cette espèce est nécessaire.

5 Exigé par l'article R414-19 2° du code de l'environnement.

- qu'il y a eu de nombreuses études localisées (avalanches, chutes de blocs, géotechniques) témoignant d'enjeux dans le secteur pour chaque opération de nouvelles remontées mécaniques, gares et pistes ;
- que l'emprise du projet se trouve sur un site déjà remanié (pistes de ski existantes depuis plusieurs décennies), étant initialement un éboulis de gravité ;
- que les terrassements, prévus dans le cadre du projet, devront faire l'objet d'une étude géotechnique préalable aux travaux afin de garantir la stabilité des ouvrages;

**Considérant**, qu'en matière de protection des eaux, en dépit des mesures prévues<sup>6</sup> :

- les travaux se situent en limite du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage Grand Nord, exploité par la commune des 2 Alpes pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, bénéficiant d'un rapport hydrogéologique du 23 septembre 2013 définissant les prescriptions associées; qu'afin de préserver la qualité de l'eau de ce captage, ces prescriptions doivent être rigoureusement respectées ;
- les engins de chantier traversent les périmètres de protection de captage d'eau potable éloigné et rapproché ;
- le principal risque est lié aux ruissellements en cas de fortes pluies pendant les travaux, qu'ainsi tout écoulement d'eau vers les périmètres de protection du captage doit être empêché ; que le second risque consiste dans la circulation des engins pour l'accès à la zone travaux ;
- le dossier nécessite d'être complété pour garantir l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

**Considérant** qu'en matière de paysage,

- l'opération se situe au sein de l'unité paysagère « Combe du Thuit », caractérisée par des éboulis, secteurs prairiaux (pentes enherbées), mais aussi par des affleurements rocheux,
- le paysage est impacté malgré les mesures prévues<sup>7</sup> ;

**Considérant** que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, notamment des nombreux travaux prévus<sup>8</sup>, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement ;

**Considérant** les possibles effets cumulés avec les 12 opérations recensées au cours des 5 dernières années qui nécessitent d'être une étude approfondie;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'opération de requalification des pistes de ski Thuit 2 et Bellecombes 1 situé sur la commune de Deux Alpes fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine skiable des Deux Alpes, tous deux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
  - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le réaménagement du secteur glacier ;
  - présenter l'état initial de l'environnement à l'échelle du périmètre de projet d'ensemble, notamment à l'appui des différents suivis de l'observatoire de biodiversité et ceux liés aux

6 L'équipement des engins de chantier de kits d'intervention rapide en cas de pollution aux hydrocarbures ; le stockage de réserves d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant interdit en dehors des heures d'activité du chantier (nuit, week-end) ; le stationnement d'engins de chantier sur site, réservoirs de carburant vides la nuit et le week-end ; le plan de stationnement et de circulation des engins de chantier.

7 Le respect de la texture du sol en milieux rocheux ; la revégétalisation des surfaces terrassées par la technique d'étrépage et/ou par apport d'un semis de plantes herbacées d'origine locale ; le traitement cohérent des talus (têtes et pieds à arrondir, conservation d'un aspect superficiel irrégulier sur les talus sans compactage ni lissage excessif artificialisant) et des raccords au terrain naturel pour une insertion optimale dans le modelé topographique existant ;

8 Définis au contrat de délégation de service public de la SATA renouvelé au 1er décembre 2020.

opérations précédentes, dont le suivi sur les éventuelles mesures précédentes de revégétalisation des « Terrains remaniés et pistes de ski » et leur effectivité/efficacité ;

- préciser la connaissance des risques naturels ;
- examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
- évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels, et notamment :
  - l'examen de la stabilité des nouveaux ouvrages doit être réalisé, avec la production d'une étude géotechnique ;
  - l'intégration du Lagopède alpin, espèce à enjeu doit être précisée ;
  - le renforcement de la revégétalisation sur 100 % des surfaces enherbées ainsi que le suivi à n+2 avec compléments d'interventions en cas de reprises défectueuses doivent être envisagés ;
  - les modalités de mise en œuvre de l'opération dite « compensatrice » sur la zone humide de Bons (Acherley) doivent être précisées ;
  - l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée ;
- les mesures ERC et de suivi doivent être approfondies ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification des pistes de ski Thuit 2 et Bellecombes 1, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4502 présenté par SATA Les Deux Alpes, concernant la commune de Deux Alpes (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03